

ou \$2.00 par jour en profite-t-il? Je puis en dire autant de l'ouvrier employé dans quelque industrie que ce soit. Non, ces dividendes ne profitent aucunement aux humbles salariés qui reçoivent pour leur travail une, deux, trois ou quatre piastres par jour. Je puis en dire autant des commis des deux sexes dans les magasins des diverses parties du pays. Non, tous ces dividendes sont payés aux riches actionnaires. Je ne trouve aucunement à redire à ce qu'un homme s'enrichisse; mais ce que je veux dire est ceci: Le Gouvernement doit prélever son fonds de guerre sur les riches qui sont capables de supporter aisément les taxes imposées pour cet objet, au lieu de taxer la pauvre classe ouvrière, les pauvres salariés. Nous, du parti libéral, donnons, aujourd'hui, notre appui aux mesures financières que nous soumet le Gouvernement, parce que nous y sommes forcés par un besoin national urgent; mais si nous ne nous trouvions pas dans cette situation, notre attitude serait tout autre que celle que nous prenons maintenant. Le ministre des Finances et ses collègues du Cabinet commettent une erreur en faisant peser la présente taxe de guerre sur les pauvres—et ceux-ci feront entendre en temps et lieu ce qu'ils ressentent. Je soutiens que le Gouvernement devrait imposer une taxe raisonnable—soit une taxe de huit, dix, douze et vingt pour 100 sur les dividendes et les revenus de toute ces institutions dont l'existence relève de l'autorité législative du Parlement fédéral. Que serait pour ces institutions une imposition de 5, ou 10 pour 100 sur leurs dividendes? Il serait si facile de prélever sur ces institutions ce pourcentage, et ce serait pour elle une charge si facile à supporter. Par exemple, la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dont le capital est de trois ou quatre cents millions de piastres, déclare chaque année, un dividende de 10 pour 100. Le Gouvernement pourrait dire simplement ceci: "Nous avons le soin de 10, 25 ou 50 pour 100 de ce dividende," et nous avons besoin de taxer pareillement les banques; les compagnies d'assurance et toutes les autres compagnies dont les chartes relèvent de l'autorité législative du Parlement fédéral. Ce serait la chose la plus facile du monde que de prélever ce pourcentage, et qui en souffrirait?—Personne. Le riche ne devrait pas refuser de contribuer quelques dollars, pendant sept ou huit mois que durera la guerre, pour aider à la défense de l'Empire. Mais si vous imposez une taxe sur le sucre, le riche qui n'a

L'hon. M. CLORAN.

qu'une petite famille, peut se contenter d'une simple livre de sucre, tandis que l'ouvrier, ayant une nombreuse famille, consommera, dans le même temps que le riche, une dizaine de livres de sucre. Sur le revenu de cinq millions de piastres que le ministre des Finances croit pouvoir prélever au moyen de cette taxe sur le sucre, 95 pour 100 de cette taxe sera payé par le pauvre ouvrier. Est-ce juste de prélever une taxe de guerre de cinq millions de piastres sur cette pauvre classe ouvrière qui fournit aujourd'hui, ses fils à l'armée destinée à défendre l'Empire contre l'ennemi envahisseur, et dont plusieurs de ces fils laissent derrière eux leurs femmes et leurs enfants?

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Est-il juste que le Gouvernement impose, aujourd'hui, une taxe de cinq millions de piastres sur les classes ouvrières au lieu d'imposer cette taxe sur les riches corporations du pays? Nous voterons, cependant, pour l'adoption du budget qu'on vous présente, aujourd'hui; nous le ferons, toutefois, à l'encontre du sens commun et de la justice; mais le jour viendra où le peuple du Canada demandera compte à nos gouvernants actuels des taxes nouvelles qu'ils prélèvent injustement sur lui, dans un temps où il lui était facile de recourir à d'autres ressources dont ils pouvaient disposer.

La motion est adoptée et le bill adopté en troisième délibération.

#### REVENU DE L'INTERIEUR (BILL).

##### PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des Communes avec le bill (10) intitulé: Loi portant modification de la loi du Revenu de l'Intérieur.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill.

Cette proposition de loi est le complément du bill qui vient d'être adopté, et il impose simplement des droits d'accise additionnels sur les mêmes articles déjà taxés.

La motion est agréée et le bill adopté en troisième délibération.

#### LOI DE NATURALISATION.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami, le ministre dirigeant, voudrait-il me permettre de faire une suggestion rela-